



AVIS N°2025-110.../ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SATpi/SA DU 08. JUILLET 2025

PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DU DELAI DE VALIDITE DE L'OFFRE DE « RAHEL GROUP » ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX (DRP) N° 003/2025/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP//SPMP RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS ET MOBILIERS DE BUREAU AU PROFIT DU CHDZ/C.

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0323-2025/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP/SPMP/SA du 1^{er} juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 04 juillet 2025 sous le numéro 1423-25, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) a saisi l'ARMP d'une demande pour la prorogation de validité de l'offre de l'attributaire « RAHEL GROUP » en vue de la poursuite de la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N°003/2025/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP//SPMP du 25 avril 2025 relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du CHDZ/C ;

Que dans sa demande, la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) expose ce qui suit :

« Je viens très respectueusement solliciter auprès de votre autorité, l'autorisation de poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du CHDZ/C.

En effet, le Centre Hospitalier Départemental du Zou dans le cadre de satisfaire ses besoins au titre de l'année 2025 a lancé la *DRP N° F_DAF_100942*. L'ouverture des plis a été faite le 12 mai 2025 et sanctionnée par un procès-verbal d'ouverture des plis dont copie est jointe à la présente.

Les résultats des travaux d'évaluation ont été communiqués aux différents soumissionnaires par les notifications en date du 26 mai 2025. Suite à cette notification, le soumissionnaire *ETS ZOM ESPACE* a exercé un recours en contestation des motifs de rejet de son offre. Le traitement dudit recours a conduit au réexamen des offres de chaque soumissionnaire en vue de mieux apprécier les éléments de contestation. Le recours traité a été notifié au requérant le 24 juin 2025 après validation des résultats de réexamen par la Cellule de Contrôle des Marchés Publics.

Toutefois, le 04 juin 2025 conformément au point 18.2 des instructions aux candidats, avant l'expiration de la période de validité des offres une demande de prorogation de ladite validité de quinze (15) jours a été adressée à l'attributaire provisoire. Cependant la validité prorogée a expiré le lundi 30 juin 2025.

Pour la suite de la procédure, je viens solliciter auprès de votre autorité une autorisation de poursuite de la procédure en vue de la signature du contrat conformément à l'article 85 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin » ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) porte sur l'autorisation de prorogation de la validité de l'offre de l'attributaire « *RAHEL GROUP* » en vue de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) renseigne que ladite procédure est à l'étape de contractualisation ;

Que toutefois, en saisissant l'ARMP de sa requête, la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) n'a pas joint la copie de la lettre de l'attributaire prouvant qu'il a accepté de proroger le délai de validité de l'offre et de confirmation de prix jusqu'à l'approbation du contrat, pour satisfaire ainsi à la première condition requise posée par l'organe de régulation ;

Que ne l'ayant pas fait, la requête de la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) ne remplit pas la première condition d'obtention de l'autorisation sollicitée ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de solliciter de l'attributaire concerné, la confirmation de son prix et la prorogation du délai de validité de son offre, jusqu'à l'approbation du marché ;

Considérant en outre, que pour la poursuite de ladite procédure, il faille s'assurer de la disponibilité des crédits afférents audit marché ;

Que pour ce faire, la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2025, qui intègre le projet de marché, avec son montant prévisionnel ou de tout autre document comportant l'information sur la disponibilité de crédits ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant par ailleurs, que la troisième condition nécessaire relative à la production d'une copie du Plan de Passation des marchés publics gestion 2025 dans lequel ledit marché est inscrit n'est pas non rempli ;

Qu'en définitive, aucune des trois conditions nécessaires pour l'obtention de l'autorisation de l'ARMP en vue de la prorogation du délai de validité de l'offre en cause n'est remplie ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité de l'offre dans le cadre de la procédure du marché objet de sa requête.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

- L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) n'autorise pas en l'état, la Personne responsable des marchés publics du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines (CHD-ZC) à proroger le délai de validité de l'offre de l'attributaire ni à poursuivre la procédure de passation de la Demande de Renseignements et de Prix (DRP) N° 003/2025/MS/DDS-ZOU/CHD-ZC/PRMP/SPMP relative à l'acquisition de matériels et mobiliers de bureau au profit du CHDZ/C. *b*


Séraphin AGBAHOUNGBATA